

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2024

RÉSOLUTION n° 2024 - 15

Délégation consentie par le CA en matière de délais de paiement aux fournisseurs

Rapport de présentation

La résolution n° 2022-15 du 30 juin 2022 a délégué au directeur général de l'Office national des forêts (ONF) la capacité de fixer le délai de paiement pour les entreprises de travaux forestiers (ETF) à 40 jours maximum, c'est-à-dire un délai inférieur au délai général de 60 jours fixé par le code de la commande publique.

La mesure était destinée à compléter le plan d'action visant à améliorer la performance des achats de services sylvicoles et la simplification de la relation contractuelle avec les ETF, en actant une forte réduction des délais de paiement.

Cette mesure de réduction des délais de paiement constituait toutefois une mesure ciblée et catégorielle, destinée aux seules ETF.

Il est donc proposé au conseil d'administration de remplacer cette résolution, en déléguant à la directrice générale la capacité de fixer les délais de paiement propres aux différentes catégories de fournisseurs, sous le plafond fixé par le code de la commande publique à 60 jours.

Cette proposition est conforme à l'article D222-8 du code forestier, car la fixation des délais de paiement relève des compétences (14° du D222-7) que le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'Office.

Cette délégation permettra de mettre en œuvre la réduction progressive des délais de paiement des fournisseurs de l'Office, dans le cadre du plan d'action relatif à l'optimisation du flux de la dépense.

En effet, l'application transverse (hors ETF) d'un délai de paiement de 60 jours constitue souvent une condition commerciale défavorable pour les fournisseurs de l'ONF, quand l'Etat et les établissements publics administratifs sont soumis, pour leur part, à un délai de paiement plafonné à 30 jours.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2024

RÉSOLUTION n°2024 - 15

Délégation consentie par le CA en matière de délais de paiement aux fournisseurs

Vu le code forestier, notamment ses articles D222-7 (14°) et D222-8 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment le 2° de son article R2192-11 ;


Sur le rapport de la directrice générale et après en avoir débattu ;

Le Conseil d'administration

1° Autorise le directeur général à fixer un délai de paiement des fournisseurs inférieur au délai de 60 jours prévu par l'article R2192-11 du code de la commande publique, le cas échéant différencié selon les catégories de fournisseurs.

2° Abroge la résolution n° 2022-15 du 30 juin 2022.

Le Président du conseil d'administration,


Jean-Yves CAULLET